



*L'informatisation*

# 3

CHAPITRE



# L'informatisation

Alors qu'auparavant, la pension était calculée manuellement, on constate aujourd'hui que le calcul et le paiement des pensions sont de plus en plus automatisés. Comme déjà mentionné dans de précédents Rapports annuels, cette méthode présente de nombreux avantages : des gains d'efficacité peuvent souvent être réalisés de cette manière, l'ordinateur a l'avantage d'effectuer des calculs plus précis que l'être humain, et les collaborateurs qui effectuaient ces calculs manuels peuvent être déployés pour d'autres tâches, et principalement répondre au nombre croissant de questions des citoyens.

Toutefois, il convient de noter qu'en raison de la complexité de la législation sur les pensions, des erreurs de programmation peuvent apparaître dans des situations exceptionnelles. D'autre part, il arrive aussi qu'une législation puisse être interprétée de plusieurs manières et donc que, lors de la programmation du calcul de la pension, plusieurs options soient possibles. En outre, lorsque des données de carrière sont manquantes (par exemple parce qu'elles se situent dans le futur) ou en l'absence de détails dans les données de carrière enregistrées dans le passé, le service des pensions doit s'appuyer sur des présomptions ou des hypothèses lors de la programmation.

Détecter les erreurs dans les programmes informatiques, intervenir sur les présomptions utilisées dans la programmation et l'interprétation dans la mise en œuvre de la législation nécessite une connaissance très avancée de la législation des pensions et une compréhension de la logique et des algorithmes des programmes de calcul. Compte tenu de cette nouvelle évolution, le Service de médiation pour les pensions s'est donc spécialisé dans ce domaine au cours des dernières années. Nous citons quelques exemples dans ce chapitre.

Tout d'abord, le Médiateur pour les Pensions a constaté, en 2023, que lorsqu'un pensionné bénéficiait d'une pension légale payée par Ethias en combinaison avec une pension complémentaire, Ethias ne déterminait pas lui-même, à tort, le pourcentage de précompte professionnel à retenir sur la pension payée. Dans ces cas, Ethias reçoit du SFP via un flux électronique un pourcentage de précompte professionnel à appliquer sans être informé que le pensionné ne bénéficie pas d'une pension du SFP. En effet, si un pensionné reçoit une pension à la fois du SFP et d'Ethias, le SFP doit déterminer le précompte professionnel selon les instructions du SPF Finances.

Compte tenu de la programmation du flux relatif au précompte professionnel établi entre le SFP et Ethias, il n'est pas possible pour Ethias de savoir qu'il doit lui-même fixer le pourcentage du précompte professionnel (puisque Ethias est le seul à payer une pension légale). Ainsi, plus de 480 euros de précompte professionnel ont été retenus sur la pension par Ethias pendant les deux mois suivant la perception du capital de sa pension complémentaire. Par ailleurs, il n'était pas précisé au pensionné à quel service il devait communiquer le changement d'éléments affectant le calcul du précompte professionnel (par exemple, le bénéfice d'allocations familiales). En effet, alors qu'il ne percevait qu'une pension d'Ethias, il lui a été indiqué à tort que c'était le SFP, dont il ne recevait pas de pension, qui déterminait son taux de précompte professionnel. Il s'agit d'une mauvaise application de la pratique.

Le Médiateur pour les Pensions a demandé à Ethias d'adapter sa méthode de travail (pour laquelle la programmation du flux entre le SFP et Ethias doit être adaptée) afin que le précompte professionnel soit à nouveau déterminé par Ethias lui-même et appliqué correctement et immédiatement sur la pension. L'application de la méthode de travail correcte éliminera également le manque de clarté pour le pensionné

pour déterminer à quel service il doit communiquer les changements d'éléments qui affectent le barème de précompte professionnel.

Deuxièmement, dans le domaine de la programmation, le Médiateur pour les Pensions a constaté que lorsqu'un pensionné reçoit une pension payée par deux services de pension différents (Ethias et SFP), le précompte professionnel n'est pas toujours appliqué correctement par les deux services de pension lorsqu'un élément affectant le précompte professionnel est signalé en raison d'un échange de données très lent. Après avoir été interrogé sur cette question par le Médiateur pour les Pensions, Ethias a répondu en demandant au SFP de communiquer les montants de pension modifiés trimestriellement au début du mois et non plus au milieu du mois. Cela permettrait à Ethias de prélever plus rapidement le précompte professionnel correct sur la pension payée à la fin du mois au cours duquel le flux trimestriel est reçu dans un certain nombre de cas. Cela vaut également (voire surtout) pour les pensions payées au début du mois. Dans ce contexte, le Médiateur pour les Pensions réitère son appel à un échange de données plus rapide (appel à ce que le SFP communique le nouveau taux de précompte professionnel à Ethias plus fréquemment que tous les trois mois).

Troisièmement, le Médiateur pour les Pensions a constaté que la manière dont la conversion d'un travail à temps partiel en un travail à temps plein est programmée peut avoir une incidence sur la date de prise de cours de la pension la plus proche possible. Pour pouvoir prendre une pension anticipée, il faut justifier d'une carrière suffisamment longue. L'activité en tant que salarié est prise en compte à condition de prouver 104 jours de prestation. Le Médiateur a reçu une plainte d'un pensionné à qui il manquait un jour pour la prise en compte d'une année. Le Médiateur pour les Pensions constate que la conversion est effectuée automatiquement par le programme informatique du Service fédéral des pensions et qu'elle se fait trimestriellement (avec un arrondi à chaque fois) après quoi les résultats arrondis des quatre trimestres sont additionnés pour obtenir le nombre de jours sur une base annuelle. Il en résulte qu'une année donnée ne comptait que 103 jours, ce qui ne permettait pas de la prendre en compte pour la condition de carrière de la pension anticipée. Toutefois, si les services à temps partiel étaient convertis en jours équivalents temps plein calculés sur une base annuelle, la preuve de 104 jours était bien apportée. La conversion des prestations à temps partiel en jours équivalents temps plein sur une base annuelle est également défendable. L'article 4 § 2, 2 AR du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions stipule qu'il est tenu compte des années civiles si les droits à la pension se rapportent à un emploi correspondant à au moins (un tiers) d'un régime de travail à temps plein. En outre, l'article 4§2,2 AR portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 stipule que si l'occupation ne s'étend pas sur une année civile complète, il est satisfait à cette condition lorsque l'année civile comporte au moins l'équivalent de la durée minimale d'occupation précitée. La législation sur l'accès à la pension (condition de carrière) fait référence à la prise en compte des périodes par année civile. Le SFP a accepté la conversion par année, ce qui a permis au pensionné de bénéficier de sa pension 8 mois plus tôt.

## Imperfection du programme informatique : Détermination du précompte professionnel en cas de bénéfice d'une pension légale payée par Ethias et d'un capital provenant d'un contrat d'assurance groupe payé par Ethias

### DOSSIER 37705

#### Les faits

Le 3 juillet 2022, Monsieur Joos reçoit une lettre du SFP disant « vérifiez vos informations sociales et fiscales et communiquez-nous votre numéro de compte ». Cette lettre poursuit en disant « vous allez bientôt recevoir le premier versement de votre pension ou prestation ».

Le 6 juillet 2022, Monsieur Joos a déclaré au SFP qu'il a un enfant à charge. Il n'a cependant pas déclaré que son épouse était également à sa charge.

Le 2 août 2022, le SFP a informé Monsieur Joos que sa pension de fonctionnaire serait payée par Ethias, Woluwelaan 2 à 1150 Sint-Pieters-Woluwe, téléphone 02 227 99 11, mail : info@ethias.be.

Ethias a octroyé à Monsieur Joos une pension avec prise de cours au 1<sup>er</sup> octobre 2022. Cette pension est également payée par Ethias.

Un précompte professionnel a été prélevé sur sa pension en tenant compte du fait que son épouse et un enfant handicapé étaient à sa charge.

En mars 2023, Monsieur Joos a reçu une notification d'Ethias l'informant que le précompte professionnel sur sa pension serait adapté à partir de ce moment. Monsieur Joos a constaté que sa pension nette a diminué de 487,85 euros en raison de la modification du précompte professionnel.

Dans l'explication qui accompagne la nouvelle liquidation du montant net de la pension, Ethias mentionne que le SFP a communiqué à Ethias un nouveau pourcentage de précompte professionnel et de cotisation de solidarité et qu'il est tenu de les appliquer. Le précompte professionnel est passé de 19,90 % à 31,20 % du montant imposable. Monsieur Joos doit contacter le SFP pour de plus amples informations.

Étonnant, vu qu'il avait reçu, le 2 août 2022, une notification du SFP l'informant que sa pension serait payée par Ethias.

Il a donc pris contact avec le SFP.

Lors de ce contact, il a appris que le SFP a tenu compte d'un enfant à charge lors de la fixation du taux de précompte professionnel. En revanche, le SFP ne savait pas que son épouse était également à sa charge (il ne l'avait jamais déclaré au SFP) et il n'en a donc pas été tenu compte. Par conséquent, le SFP l'a informé que, maintenant qu'il avait déclaré la charge de son conjoint, il communiquerait un nouveau pourcentage de précompte professionnel à Ethias.

Par ailleurs, le SFP a de nouveau informé Monsieur Joos par communication téléphonique qu'il ne lui versait pas sa pension.

Monsieur Joos ne comprend plus rien : c'est le SFP, dont il ne reçoit pas de pension, qui devrait fixer le nouveau taux de précompte mobilier et le communiquer à Ethias. Monsieur Joos écrit donc : « A qui puis-je m'adresser pour obtenir une explication ou une rectification ou que dois-je faire ? »

Cela devient encore plus inquiétant lorsqu'Ethias répond par une supposition. Nous citons : « A la lecture de votre message, nous supposons que le Service Fédéral des Pensions vous a maintenant considéré avec charge de famille ». Ethias poursuit en indiquant qu'il doit appliquer le pourcentage de précompte professionnel communiqué par le SFP jusqu'à ce qu'il reçoive le nouveau pourcentage.

Monsieur Joos a alors contacté le service de médiation pour les pensions afin d'obtenir des éclaircissements sur cette situation plutôt confuse.

### **Commentaires**

Une première analyse a révélé qu'Ethias avait fixé son propre pourcentage de précompte professionnel jusqu'en février 2023.

Monsieur Joos a pris sa pension en octobre 2022. Comme le Cadastre des pensions montrait qu'il ne bénéficiait pas d'autres avantages que cette pension, Ethias a établi lui-même le précompte professionnel en conformité avec les instructions du SPF Finances. Comme Monsieur Joos avait déclaré avoir à sa charge son épouse et un enfant handicapé, le précompte professionnel a été déterminé en tenant compte de cette charge de famille.

En novembre 2022, Monsieur Joos a reçu le paiement d'un capital de son assurance groupe. Ce capital a été versé par Ethias. Cette prestation a été inscrite au Cadastre des pensions dans le respect des règles.

Par le biais du Cadastre des pensions, le SFP a également été informé du montant du capital de sa pension du deuxième pilier. Le SFP a alors déterminé le pourcentage de précompte professionnel et l'a communiqué à Ethias via le flux de données trimestriel A006 le 15 janvier 2023.

Ce flux trimestriel comprend le pourcentage du précompte professionnel ainsi que le pourcentage de la cotisation de solidarité. La loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales stipule que, pour la cotisation de solidarité, il faut tenir compte des pensions légales, des autres pensions et des pensions complémentaires y compris le capital. En cas de cumul d'une pension légale d'une institution et d'un

capital à charge d'une autre institution, le Service des pensions doit échanger le pourcentage de la cotisation de solidarité avec l'organisme qui paie la pension légale.

Ainsi, le taux de précompte professionnel est également communiqué par ce flux.

Les données du SFP ont montré que Monsieur Joos n'avait qu'un enfant à charge. En d'autres termes, le SFP a communiqué à Ethias un taux de précompte professionnel qui ne reflétait pas la situation réelle de Monsieur Joos, à savoir un enfant handicapé et son épouse à charge.

Il convient de noter ici que le pourcentage de précompte professionnel erroné résulte des informations dont disposait le SFP. En effet, le 6 juillet et le 18 août 2022, Monsieur Joos avait déclaré au SFP, par l'intermédiaire de mypension, qu'il avait un enfant handicapé à charge. Il n'avait pas signalé que son épouse était également à sa charge.

Dès réception de la plainte, le Médiateur pour les pensions a vérifié en quoi consistaient exactement les instructions du SPF Finances.

Il est clair que lorsqu'un pensionné bénéficie uniquement d'une pension légale qui n'est pas payée par le SFP, l'institution qui paie la pension légale détermine elle-même le pourcentage de précompte professionnel sur base des données dont elle dispose. C'est pourquoi Ethias a d'abord fixé lui-même le taux de précompte professionnel à partir d'octobre 2022.

Cependant, lorsque le SFP verse une pension légale et que la personne bénéficie également d'une pension légale à la charge d'une autre institution, c'est le SFP qui doit déterminer le taux de précompte professionnel et l'autre institution est tenue de l'appliquer.

Cette règle ne s'applique toutefois pas lorsque l'intéressé bénéficie d'une pension légale payée par Ethias et qu'il reçoit également une pension complémentaire assurance-groupe. Il ne s'agit en effet pas d'une pension légale versée par le SFP.

Les instructions sont les suivantes<sup>1</sup> :

*21. Détermination du pourcentage du précompte professionnel*

*21.1. Le pourcentage est calculé sur la base du montant du précompte professionnel obtenu en appliquant les chapitres 1 à 5 de la partie 5, à la différence entre :*

*a) d'une part, le montant total brut des pensions légales et avantages complémentaires visé à l'article 68, §1<sup>er</sup>, a et c, de la loi du 30 mars 1994 précitée, à l'exception des avantages versés sous forme de capital, montant tel que communiqué pour l'application des articles 68 à 68quinquies de la même loi ;*

*(b) d'autre part, les retenues sociales obligatoires visées au n° 24.1.*

*21.2. Ce pourcentage est arrondi au dixième supérieur ou inférieur d'un point selon que le chiffre des centièmes d'un point atteint ou non 5.*

Le Médiateur pour les Pensions en conclut que si une pension payée par Ethias est cumulée avec une assurance de groupe, Ethias doit déterminer lui-même le pourcentage du précompte professionnel sans que le SFP n'intervienne. En effet, ce n'est que dans le cas de pensions légales multiples que le précompte professionnel doit être appliqué au montant total des pensions légales et que ce précompte professionnel doit être déterminé par le SFP.

Par conséquent, le Médiateur a demandé à Ethias et au SFP d'examiner pourquoi leurs pratiques n'étaient pas conformes aux instructions du SPF Finances.

Le SFP a signalé au Médiateur pour les Pensions que les instructions du SPF Finances étaient effectivement claires. Si une pension légale versée par une institution autre que le SFP n'est perçue qu'en combinaison avec une assurance groupe, l'autre institution détermine le pourcentage de précompte professionnel, sans l'intervention du SFP.

<sup>1</sup> Annexe III AR/CIR – Chapitre 2. La base brute imposable, Section 4. Pensions, Sous-section 1. Cumul de certaines pensions ou rentes (Partie 5, Chapitres 1 à 5).

La méthode de travail actuelle selon laquelle, dans le cas où une pension légale d'une autre institution est perçue exclusivement avec une assurance groupe, le SFP détermine toujours le pourcentage de précompte professionnel et le communique à l'autre institution, est due au fait que tant le précompte professionnel que la contribution de solidarité sont actuellement communiqués via le même flux Aoo6. Après tout, c'est au SFP qu'il incombe d'informer Ethias du pourcentage de cotisation de solidarité qu'Ethias doit prélever.

Le SFP étudie s'il est techniquement possible de communiquer uniquement le pourcentage de cotisation de solidarité sans courir le risque que l'autre institution ne prélève plus de précompte professionnel, ce qui entraînerait des effets indésirables.

En effet, Ethias indique que s'il reçoit une notification du SFP avec un pourcentage de précompte professionnel à appliquer, il suppose que le SFP dispose d'informations sur les pensions perçues par la personne concernée autres que la pension Ethias et dont Ethias n'a donc pas connaissance. Ethias n'a en effet d'accès direct au Cadastre des pensions.

En l'absence d'informations complémentaires, il n'est pas possible pour Ethias de vérifier que le pourcentage communiqué par le SFP est un pourcentage de précompte professionnel qu'Ethias doit ou non appliquer conformément aux instructions du SPF Finances. Ethias part donc du principe que chaque fois que le SFP communique un pourcentage, il s'agit d'un pourcentage de précompte professionnel qu'il doit appliquer.

Si ce problème est résolu, le pensionné qui ne perçoit qu'une pension légale d'Ethias n'aura qu'à informer Ethias des changements d'éléments affectant son précompte professionnel. Cela élimine également l'incertitude pour le pensionné de savoir à qui il doit signaler les changements.

Nous attendons maintenant que le SFP procède à l'adaptation technique afin que seul le pourcentage de la cotisation de solidarité soit communiqué sans risquer que l'autre institution ne retienne trop de précompte professionnel.

## Point d'amélioration dans la programmation : échange plus rapide des données de pension du SFP, qui gère le Cadastre des pensions, vers Ethias

### DOSSIERS 37705 ET DOSSIER 37623

Le Médiateur pour les Pensions a constaté, dans le cas de Monsieur Joos, que le nouveau pourcentage de précompte reçu par Ethias via le flux trimestriel du SFP le 15 janvier a été appliqué par Ethias à la pension payée en mars 2023. Même si cette pratique (transmission d'un pourcentage de précompte par le SFP à Ethias) ne devait pas être appliquée dans ce cas.

De plus, suite au long délai de traitement constaté dans ce cas, le Médiateur pour les pensions a demandé, bien que la notification par le SFP à Ethias en application du point 1.5 de l'annexe III du AR/CIR<sup>2</sup> ne soit pas d'application ici, quel était le délai de traitement normal du SFP pour notifier le précompte professionnel à appliquer après une notification d'un changement de données ayant un impact sur ce pourcentage de précompte professionnel (par exemple la charge d'enfants) à l'autre institution de pension (Ethias). En effet, lorsqu'un pensionné reçoit une pension à la fois d'Ethias et du SFP et que le pensionné signale à Ethias un élément qui entraîne un changement concernant le précompte professionnel, celui-ci doit d'abord être communiqué par Ethias au SFP. Le SFP établit alors le pourcentage de précompte professionnel (et l'applique à la pension payée par le SFP) et transfère ce pourcentage de précompte professionnel à Ethias via le flux électronique.

C'est d'ailleurs ce qui s'est passé dans le cas Madame Vermandere (dossier 37623).

Madame Vermandere bénéficie à la fois d'une pension de salarié (79,48 euros bruts en janvier 2023) payée par le SFP et d'une pension payée par Ethias (1.668,99 euros bruts en janvier 2023).

<sup>2</sup> Voir le rapport annuel du Médiateur pour les Pensions 2019 p. 93.

Madame Vermandere s'est plainte auprès du Service de médiation pour les pensions qu'Ethias n'a appliqué le nouveau précompte professionnel qu'à partir de mars 2023. Le précompte professionnel a diminué de 146,13 EUR à 109,60 EUR. Bien que le SFP ait appliqué le nouveau précompte professionnel immédiatement, il n'a pas tenu compte de la péréquation de la pension de fonctionnaire de Madame Vermandere, qui a entraîné une augmentation par Ethias à partir de janvier 2023.

Son mari, qui bénéficie d'une pension de HR-Rail payée par le SFP, était également déjà soumis au nouveau précompte professionnel à partir de janvier 2023.

Le Médiateur pour les Pensions constate que les règles de calcul du précompte professionnel, qui sont adaptées annuellement pour aligner les montants sur le coût de la vie, ont été adaptées en décembre 2022 pour les pensions payables en 2023. La nouveauté pour les pensions payables en 2023 consiste en la suppression des barèmes du précompte professionnel, c'est-à-dire des tableaux où les pensions imposables sont ramenées à un multiple inférieur de 15 euros. Ils ont été remplacés par des « barèmes dégressifs ». Le précompte professionnel n'est plus calculé sur la base de barèmes mensuels. Désormais, c'est une formule clé qui est utilisée, de sorte qu'une petite augmentation brute n'entraîne pas une réduction nette. Ceci est d'autant plus important en période de forte inflation où les pensions sont fréquemment indexées.

L'arrêté royal du 19 décembre 2022 modifiant l'arrêté royal/CIR 92 relatif au précompte professionnel et son annexe III a été publié au Moniteur belge du 30 décembre 2022.

Selon cette formule clé, le précompte professionnel est calculé comme suit :

- le revenu mensuel imposable est converti en revenu annuel brut imposable ;
- ce revenu annuel brut imposable est diminué des frais professionnels forfaitaires pour établir le revenu annuel net imposable ;
- l'impôt de base est calculé sur ce revenu annuel net imposable avec des déductions pour les charges familiales ;
- le résultat obtenu est converti en un précompte mensuel, qui peut encore être diminué par certaines réductions.

Les nouvelles règles s'appliquent aux pensions payées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Madame Vermandere a été informée par Ethias que le Service fédéral des pensions est compétent pour le calcul et l'application du précompte professionnel dans son dossier, étant donné qu'en plus de la pension qu'elle perçoit d'Ethias, elle perçoit également une pension du SFP. Le Service fédéral des Pensions additionnera ensuite les deux pensions et déterminera le pourcentage de précompte professionnel à retenir sur ses pensions conformément aux règles établies par le SPF Finances. Ce pourcentage de précompte professionnel est automatiquement intégré par le Service fédéral des pensions dans son dossier de pension. Cependant, il n'est appliqué par Ethias que dès que le SFP lui transfère ce nouveau pourcentage de précompte professionnel.

Ethias a répondu qu'étant donné qu'il avait reçu le nouveau taux de retenue (6,60 %) du SFP tardivement, il n'a pu appliquer ce nouveau taux de précompte qu'à partir du paiement de mars 2023.

Le Médiateur pour les Pensions a constaté qu'un taux de précompte professionnel incorrect avait été appliqué par Ethias pendant deux mois, vu que l'échange des données relatives aux pensions pour le calcul correct du taux de précompte professionnel avait pris un certain temps. Il a donc interrogé Ethias sur le délai de traitement.

Ethias a répondu comme suit : « En ce qui concerne le timing de l'application du précompte professionnel modifié, nous pouvons vous informer que nous recevons ces données trimestriellement de la part du SFP. Ensuite, il y a une durée d'environ une semaine pour l'adaptation. Le dossier que nous avons reçu le 15 janvier a été traité après le paiement de janvier car ces paiements étaient déjà clôturés le 19 janvier et il faut tenir compte d'un délai de traitement d'une semaine. Nous continuons à suivre ce dossier en collaboration avec le SFP afin de procéder aux ajustements nécessaires et de voir s'ils peuvent toujours nous envoyer les données au début du mois afin que nous puissions les appliquer au prochain paiement. »

Le Médiateur pour les Pensions avait déjà commenté, dans le rapport annuel 2008 à la page 110, le problème de la non-déduction immédiate et correcte du précompte professionnel lorsqu'un retraité reçoit une pension versée par deux services de pension différents : « Si l'on se met à la place du pensionné, l'idéal consisterait en un paiement, correct à heure et à temps, tenant compte de tous les paramètres pertinents et cela simultanément pour toutes ses pensions. L'amélioration dans la fréquence et l'exploitation des données du Cadastre des Pensions est prioritaire car elle apportera une grande partie de la solution. Le Collège des médiateurs s'interroge déjà sur le fait de savoir si, dans un (proche) avenir, la possibilité s'ouvrirait d'exploiter quotidiennement les données du Cadastre des Pensions ou encore si l'on ne pourrait pas réfléchir à d'autres simplifications dans le paiement des pensions... »

La communication du nouveau taux de précompte professionnel à prélever en début de mois plutôt qu'en milieu de mois entraînerait en effet, comme le note Ethias, un ajustement plus rapide du précompte professionnel par Ethias. Cela rejoint la suggestion d'amélioration faite par le Médiateur pour les Pensions en 2008. Cela signifierait qu'Ethias serait en mesure, dans un certain nombre de cas, d'appliquer plus rapidement le bon précompte professionnel sur la pension qu'elle verse le mois au cours duquel elle reçoit le nouveau pourcentage de précompte professionnel du SFP. Nous continuons à vérifier si le SFP répond à la demande d'Ethias.

Dans ce contexte, le Médiateur pour les Pensions souligne qu'une communication plus fréquente du nouveau pourcentage de précompte professionnel par le SFP à Ethias (actuellement trimestriellement) apporterait également une amélioration.

## Conversion du travail à temps partiel en jours équivalents temps plein

### DOSSIER 38251

#### Les faits

Madame Luyckx constate qu'en ce qui concerne les données de carrière pour l'année 1996, seuls 103 jours de travail sont pris en compte. Cette année civile n'entre donc pas en ligne de compte pour la détermination de la condition de carrière et, par conséquent, elle ne peut pas prétendre à la pension de retraite anticipée en 2024. Elle ne pourra prendre sa pension qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Le 19 janvier 2023, elle prend contact avec le Service fédéral des pensions. Elle se plaint que 103 jours et non 104 jours sont pris en compte cette année-là pour l'accès à la pension anticipée. Le 15 février 2023, elle s'adresse également au cabinet de la ministre des Pensions.

En réponse à ses courriels du 19 janvier 2023 et du 15 février 2023, transmis au SFP par le cabinet de la ministre des Pensions, le Service fédéral des Pensions l'a informée le 27 février 2023 que (traduit par nous) : « Lorsque vous avez travaillé à temps partiel au cours de votre carrière, le nombre de jours travaillés et assimilés, repris sur l'extrait global de votre carrière, est converti en jours équivalents temps plein. Cet extrait indique le nombre d'heures que vous avez effectuées au cours d'une année donnée à concurrence du nombre d'heures correspondant à un emploi à temps plein dans l'entreprise ou le secteur d'activité dans lequel vous étiez employé. La conversion en équivalents temps plein se fait sur la base de ces deux données. La conversion du travail à temps partiel se fait de la manière suivante : pour 1996, vous justifiez d'un emploi à temps partiel de 182 heures, 182 heures, 146,5 heures, 136 heures et 14 heures, pour un travail à temps plein de 2 080 heures (40 heures multipliées par 52 semaines). Les jours de travail à temps partiel sont convertis en jours de travail à temps plein selon la formule suivante :  $312 \times (182 \text{ h} + 182 \text{ h} + 146,5 \text{ h} + 136 \text{ h} + 14 \text{ h} : 2 080 \text{ h})$  ».

Le 28 février 2023, Madame Luyckx a répondu : « Quand je fais le même calcul, j'arrive à 99,075 + 5 jours assimilés = 104 jours ».

Le 19 avril 2023, Madame Luyckx a téléphoné au service des pensions pour insister sur la nécessité d'une réponse. Le 20 avril, Madame Luyckx introduit une nouvelle plainte par courriel.

Le SFP l'a informée le 12 mai 2023, en réponse à ses courriels du 28 février 2023 et du 20 avril 2023, que s'il s'agit d'un emploi à temps partiel, cet emploi doit être converti en jours équivalents temps plein et que cette conversion est effectuée par trimestre. Le Service fédéral des pensions lui a communiqué le calcul suivant :

Trimestre 1 :  $182/2080 \times 312 = 27$  jours équivalents temps plein  
Trimestre 2 :  $182/2080 \times 312 = 27$  jours équivalents temps plein  
Trimestre 3 :  $146,5/2080 \times 312 = 22$  jours équivalents temps plein  
Trimestre 4 :  $136/2080 \times 312 = 20$  jours équivalents temps plein  
Trimestre 4 :  $14/2080 \times 312 = 2$  jours équivalents temps plein

En ajoutant les 5 jours assimilés, il en résulte un total de 103 jours. Par conséquent, selon le Service fédéral des pensions, elle ne prouve que 103 jours et cette année n'entre donc pas en ligne de compte pour la condition de carrière.

Madame Luyckx reprend contact avec le service des pensions le 15 mai 2023 et signale que lorsqu'elle additionne les jours de travail (après conversion), elle arrive à 104 jours.

N'ayant pas reçu de réponse au courriel du 15 mai 2023, elle contacte le service de médiation pour les pensions le 10 juillet 2023. Elle déclare que « D'après mon calcul, j'arrive bien à 104 jours. Le service des pensions ne calcule pas avec des décimales. Je calcule avec des décimales et j'arrive à 104 jours. Les chiffres après la virgule sont effectivement des heures prestées et sont donc également soumis à l'ONSS ».

### Commentaires

L'âge légal de la pension de retraite en Belgique est actuellement de 65 ans (66 ans en 2025 et 67 ans en 2030). Si l'on souhaite bénéficier de la pension avant l'âge légal de la pension, il faut remplir certaines conditions d'âge et de carrière. Ces conditions sont les suivantes :

#### Âge et durée de carrière minimaux pour pouvoir prendre votre pension anticipée

60 ans et 44 années de carrière  
61 ans et 43 années de carrière  
62 ans et 43 années de carrière  
63 ans et 42 années de carrière

Pour déterminer si l'on remplit la condition de carrière pour bénéficier d'une pension avant l'âge de 65 ans, il est tenu compte :

- des années de travail dans un régime de pension légal belge (indépendant, salarié, fonctionnaire, mandataire politique, sécurité sociale d'outre-mer), dans une institution de l'Union européenne, dans un pays de l'Espace économique européen et en Suisse, dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention bilatérale ;
- des périodes d'inactivité (périodes assimilées) telles que : maladie, chômage, crédit-temps motivé pour les salariés, mise à disposition avec traitement d'attente pour les fonctionnaires, des périodes de service militaire ou d'objecteur de conscience ;
- de l'interruption de carrière pour élever un enfant de moins de 6 ans s'il n'y a aucune forme d'assimilation.

Ces années sont prises en compte en application de l'article 4§2, 2 de l'AR du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions si elles représentent au moins (un tiers) d'un régime de travail à temps plein<sup>3</sup>. En outre, l'article 4§2,2 AR portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 stipule que si l'occupation ne s'étend pas sur une année civile complète, il est satisfait à cette condition lorsque l'année civile comporte au moins l'équivalent de la durée minimale d'occupation précitée.

Le Service fédéral des pensions a d'abord effectué cette conversion sur une base trimestrielle et a conclu que seuls 103 jours équivalents temps plein (98 jours travaillés et 5 jours assimilés) pouvaient être pris en compte. Les résultats obtenus par trimestre ont été arrondis. Les calculs sont effectués par trimestre parce que les informations de carrière sont disponibles par trimestre depuis 1990. Dans sa programmation, le SFP a choisi de conserver l'enregistrement trimestriel dans la carrière consolidée.

<sup>3</sup> Il s'agit d'un minimum de 104 jours équivalents temps plein.

Par ailleurs, notre analyse montre que l'information fournie à Madame Luyckx en réponse à sa question à la ministre des Pensions et portant sur la conversion d'un emploi à temps partiel en emploi à temps plein est correcte mais que le calcul effectué dans cette réponse est erroné. En effet,  $312 \times (182 \text{ h} + 182 \text{ h} + 146,5 \text{ h} + 136 \text{ h} + 14 \text{ h} : 2 \text{ 080 h})$  est égal à 99,39 arrondis à 99 et non égal à 98 jours.

La question se pose ici de savoir si le résultat n'a pas été repris tel qu'il a été calculé par le programme informatique, sans tenir compte du fait que le programme effectue un calcul trimestriel (en arrondissant à chaque fois) et additionne ces quatre trimestres.

Ensuite, le 12 mai 2023, une autre explication est donnée. Notamment que la conversion a lieu trimestriellement et est arrondie à chaque fois.

Le Médiateur pour les Pensions a examiné la législation.

La législation sur l'accès à la pension (condition de carrière) fait référence à la prise en compte des périodes par année civile.

L'article 4 § 2, 2 AR du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions stipule qu'il est tenu compte des années civiles si les droits à la pension se rapportent à un emploi correspondant à au moins (un tiers) d'un régime de travail à temps plein. En outre, l'article 4§2,2 AR portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 stipule que si l'occupation ne s'étend pas sur une année civile complète, il est satisfait à cette condition lorsque l'année civile comporte au moins l'équivalent de la durée minimale d'occupation précitée.

La législation sur les pensions prévoit, lors d'un travail à temps partiel, que les jours de travail à temps partiel doivent être convertis en jours équivalents temps plein. L'article 28 bis, 5° et 6° AR 21 décembre 1967 stipule que lorsque le travailleur a été occupé à temps partiel, le nombre de jours de travail est ramené, le cas échéant, au nombre qui aurait figuré au compte individuel, si l'activité avait été exercée à temps plein. Le nombre de jours assimilés est, le cas échéant, réduit proportionnellement à la durée du temps de travail en fonction de laquelle l'assimilation a été effectuée. Pour les années postérieures à 1991, ce rapport est déduit de la lecture du compte individuel visé à l'article 28. Pour les travailleurs ayant un horaire variable ou travaillant en équipe, le nombre de journées de travail et de journées assimilées est le cas échéant adapté compte tenu de la durée de travail par rapport à un régime de travail à temps plein.

L'article 28 bis prévoyant que la conversion du nombre de jours de travail à temps partiel doit se faire « à concurrence du nombre qui figurerait sur le compte individuel si l'activité avait été exercée à temps plein » et que les données du compte individuel couvrent toujours une année civile, nous avons estimé qu'il était logique d'effectuer le calcul sur une base annuelle. Et de l'appliquer par analogie à la condition de carrière.

Par ailleurs, l'article 3 §1 de la loi du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général stipule que pour le calcul de la pension, « Le droit à la pension de retraite est acquis par *année civile*, à raison d'une fraction des rémunérations bruts réelles, fictives et forfaitaires visés aux articles 7, 8 et 9bis de l'arrêté royal n° 50 et prises en considération à concurrence de... ».

On peut également déduire de l'article 9 de l'arrêté royal n° 50 que le calcul de la pension se fait par année civile et non par trimestre. En effet, l'article 9 est libellé comme suit : « Une année d'occupation en qualité de travailleur salarié, antérieure au 1955, n'est prise en considération pour l'octroi de la pension de retraite que si cette occupation, *au cours de l'année considérée*, a été exercée habituellement et en ordre principal ».

Selon l'analyse et compte tenu des dispositions légales, il est défendable d'effectuer le calcul sur une base annuelle. Dans ce cas, 99 jours équivalents temps plein sont pris en compte (660,50 heures de travail dans les 40h/semaine).

Nous avons donc informé le Service fédéral des pensions de notre analyse et lui avons demandé d'effectuer le calcul sur une base annuelle. Et par analogie, de l'appliquer également à la condition de carrière.

Le SFP nous a fait savoir qu'il marquait son accord sur notre analyse. Les données pour l'année civile 1996 ont dès lors été ajustées (104 jours à temps plein au lieu de 103 jours à temps plein).

Madame Luyckx peut ainsi bénéficier de la pension anticipée à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2024. Elle bénéficiera de sa pension huit mois plus tôt. Le SFP a présenté ses excuses à Madame Luyckx pour l'absence de réponse à son courriel du 28 février. Cela est dû au grand nombre de demandes de renseignements de futurs pensionnés reçues par le SFP.

### **Conclusion**

La conversion des prestations à temps partiel en jours équivalents temps plein est effectuée automatiquement par le programme informatique du Service fédéral des pensions et a lieu trimestriellement (avec arrondi à chaque fois), après quoi les résultats arrondis des quatre trimestres sont additionnés pour obtenir un nombre de jours sur une base annuelle. La conversion annuelle des prestations à temps partiel en jours équivalents temps plein est également défendable, d'autant plus si on tient compte de la manière dont la législation est rédigée.